



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

3 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

1. Arrêté n° 452 PR du 14 février 2025 modifiant l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions
2. Arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement
3. Arrêté n° 454 PR du 14 février 2025 portant modifications des arrêtés relatifs aux attributions des ministres



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/3, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 452 PR du 14 février 2025 modifiant l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er

L'article premier de l'arrêté du 3 juin 2024 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° À l'alinéa 5, après les mots : « en charge des énergies » sont ajoutés les mots : « , des postes et télécommunications » ;

2° Après l'alinéa 5, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - M. Oraihoomana TEURURAI, ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, ».

Art. 2

À l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2024 susvisé, les mots : « de l'aménagement, du foncier, » sont supprimés.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'Assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2025

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/3, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il conçoit, propose et met en œuvre la politique du gouvernement en matière de logement.

Il propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement concernant l'administration et la valorisation des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine des mines.

Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation relative au secteur foncier, notamment concernant le cadastre et les biens meubles et immeubles relevant du domaine public ou privé de la Polynésie française.

Il propose et met en œuvre, en concertation avec le ministre en charge des finances, la réglementation relative à la publicité des privilèges et des hypothèques et des autres droits sur les immeubles.

Il veille à la mise en œuvre du programme annuel de construction de logement sociaux, de résorption de l'habitat insalubre et de réhabilitation des logements sociaux.

Il élabore les règles d'accession à la propriété des logements sociaux et le met en œuvre avec les organismes concernés.

Art. 2

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la délégation à l'habitat et à la ville ;
- la direction des affaires foncières ;
- la direction de la construction et de l'aménagement.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays et notamment à la délégation au développement des communes et à la direction de la santé, sous couvert respectivement du Président de la Polynésie française et du ministre en charge de la santé.

Art. 3

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre du logement :

- vérification, préalablement à l'établissement de tout acte de vente ou de location du logement intermédiaire, du respect par l'acquéreur ou le locataire pressenti des conditions de ressources requises, conformément aux dispositions des articles D. 922-5 et D. 923-5 du code des impôts ;
- négociation et signature des conventions de financement pour la réalisation des programmes de construction de logements sociaux ;
- attribution des aides financières au profit des personnes physiques au titre de l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ;
- attribution des aides financières au profit des personnes physiques au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel ;
- négociation et signature des conventions de financement pour la réalisation des programmes de construction, réhabilitation de logements sociaux étudiants.

B - Au titre de la politique de la ville :

- il assure le suivi de l'exécution du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
- il représente la Polynésie française au sein du comité de pilotage du syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

C - Au titre de l'aménagement :

- ordonner et prolonger les enquêtes publiques de l'article D. 134-1 du chapitre 4 du titre 3 du livre 1er du code de l'aménagement ;
- présider le comité d'aménagement de la Polynésie française ainsi que les commissions spécialisées créées par l'article D. 100-2 du code de l'aménagement ;
- instruction des dossiers relatifs aux plans d'aménagement (SAGE, PGA et PAD), aux Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), et avec le concours du ministre en charge de la pêche, aux Plans généraux de gestion d'espaces maritimes (PGEM).

D - Au titre de l'urbanisme :

- l'octroi d'agrément aux organismes et/ou personnes, chargés d'effectuer les vérifications techniques prévues par la réglementation des établissements recevant du public ;
- les autorisations des travaux immobiliers (permis de construire, permis de terrassement et autorisations de lotir) et les actes y afférents (certificats de conformité, constats de travaux et déclarations de travaux) ;
- les sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux immobiliers ;
- les autorisations liées aux groupes d'habitations et les accords préalables ;
- les notes de renseignements d'aménagement.

E - Au titre des affaires foncières :

- signature des décisions de refus intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française prises par le conseil des ministres ;
- notification des décisions intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française prises par le conseil des ministres ;
- signature de tout écrit, quelle qu'en soit la forme, relatif à la gestion des formalités de publicité foncière et à la délivrance des documents de publicité foncière, sous réserve des attributions du ministre en charge des finances ;
- autorisation des aides financières individuelles en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;
- signature des actes intéressant le domaine public et privé de la Polynésie française, notamment les opérations immobilières, à l'exception des actes avec l'État ;
- décisions relatives à l'exercice des professions réglementées de généalogiste, de médiateur foncier, d'agent de transcription et de géomètre ;
- signature des lettres de rejet dans le cadre de la procédure de titement mise en place par la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titement de certaines terres, sises à Rurutu et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française.

F - Au titre de l'hygiène de la construction :

- propose et met en œuvre toutes mesures visant à simplifier la gestion des aspects sanitaires de l'habitat et des constructions, des installations classées pour la protection de l'environnement et des établissements recevant du public.

Art. 4

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5

Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française ;
- pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liées à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- pour la conclusion et la signature des contrats visés aux alinéas précédents ;
- pour la conclusion et la signature des conventions afférentes aux décisions attributives d'aides et de subventions aux personnes morales et physiques.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Établissement public à caractère industriel et commercial :

- Établissement de gestion et d'aménagement de Teva ;
- Office polynésien de l'habitat.

Société d'économie mixte :

- Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (en cours de fermeture).

Autres établissements ou organismes :

- Agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française – Opuā (AADDT) ;
- Contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'Assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2025.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/3, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 454 PR du 14 février 2025 portant modifications des arrêtés relatifs aux attributions des ministres

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Arrête :

Article 1er

Les alinéas 4 à 7 de l'article 8 de l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 susvisé sont abrogés.

Art. 2

L'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé et au premier alinéa de l'article 1er, après les mots : « en charge des énergies » sont ajoutés les mots : « des postes et télécommunications » ;

2° Après l'alinéa 11 de l'article 8, il est ajouté six alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« - Office des postes et télécommunications ;

« - Onati ;

« - Fare Rata ;

« - Marara Paiement ;

« - Tahiti Nui Télécommunications ;

« - Pacific Cash Services. »

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'Assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2025.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 36 du 14 février 2025 :
5fc15567a483820db5bb7f5018202d7efbcee1b1a080e2dbb42e4ef998602a12
- Empreinte numérique du JOPF n° 35 du 13 février 2025 :
b0c7f5fd1d8e804617470beb30798d0a9eb7acbbca8ad85240250b8e9a76f49a
- Empreinte numérique du JOPF n° 34 du 13 février 2025 :
51e0bbebb445457a06075bae818cd82fd05467f6e4c46121791e248b41c85cf1
- Empreinte numérique du JOPF n° 33 du 12 février 2025 :
4d8e3e9ce9dcaef1efd2afc048c3d3be1b46cd9e3a956ff6e4cf85d5125cb823
- Empreinte numérique du JOPF n° 32 du 11 février 2025 :
98b294807ae85f7b6361055730cc083779ce385bc6b5ab50c716308ab5ceb54d

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER